

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ARVALIS en date du 20 avril 2020,

| | |
|-----------------------------------|--|
| Nom commercial | HELIOSOUFRE S |
| Seconds noms commerciaux demandés | HELIOTERPEN SOUFRE, BIOSOUFRE, VERTISOUFRE |
| Numéro d'AMM | 9000222 |
| Substance(s) active(s) | soufre 700 g/l |
| Titulaire de l'autorisation | ACTION PIN Coordonnées : Z.I de Cazalieu CS60030 40260 CASTETS |

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 11 juin 2020 au 9 octobre 2020 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

| | |
|--|--|
| Protection de l'opérateur et du travailleur : | Protection de l'opérateur : <ul style="list-style-type: none"> • pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). • pendant l'application : <ul style="list-style-type: none"> <u>Si application avec tracteur avec cabine :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; <p>• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. <p>Pour le travailleur :</p> <p>Porter une combinaison de travail cote en polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.</p> <p>Délai de rentrée : 24 heures</p> | <p>Protection environnement / eau</p> <p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p> <p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p> <p>Protection des organismes aquatiques</p> <p>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</p> <p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p> <p>Protection des abeilles</p> <p>SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs.</p> |
| <p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; -l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement | <p>Protection des résidents et des personnes présentes</p> |

2- Usage(s) autorisé(s)

| Libellé(s) de(des) usage(s) / code | Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s) | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'application(s) | Stade(s) d'application | Délai avant récolte |
|------------------------------------|--|------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------|
| Lin*Trt Part.Aer.*Oidium(s) | Lin fibre et oléagineux | 6 l/ha | 3 | BBCH 32 à BBCH 85 | / |

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le **11 JUN 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA
Directeur de l'Alimentation

11 NOV 1950

DIABETES MELLITUS
SIBERIA